

2022/57

## Fermeture Pont du Moulin

Le Maire de la commune de Balizac,

VU le code de la route, et notamment l'article R411-8,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

CONSIDERANT qu'en raison de signalisation interdisant les camions de 3.5 tonnes et plus,  
CONSIDERANT le non-respect de cette signalisation,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Sur la section de la voie communale « Route du Moulin », sur la commune de BALIZAC, la circulation sera interdite en raison du non-respect de la signalisation et pour toute la durée des travaux forestiers sur le secteur.

Ces prescriptions sont applicables du 22 Novembre 2022 jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BALIZAC et aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 4** -

\* Madame Le Maire de BALIZAC,

\* Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à BALIZAC, le 22/11/2022.

Mme le Maire

Nathalie DULUC,

